

Des plaintes sur nos prestations? Dites-le-nous!

Chaque jour, les fonctionnaires fédéraux de la CAPAC sont là pour vous aider. Ils font tout leur possible pour vous offrir des services de qualité.

Mais il peut arriver que vous ne soyez pas totalement satisfait(e).

Si vous souhaitez que des erreurs soient rectifiées, vous pouvez toujours vous adresser au fonctionnaire en charge de votre dossier.

En cas d'absence de suivi de sa part, il est assez simple d'introduire une plainte. Notre service de plaintes la traitera et vous proposera une solution ou corrigera l'erreur.

Grâce à votre plainte, la CAPAC mettra tout en œuvre pour éviter que des plaintes similaires ne se représentent à l'avenir et pourra améliorer son fonctionnement et ses services.

En résumé: des plaintes sur nos prestations? Dites-le-nous!

Coordonnées

- Adresse : Rue de Brabant 62 - 1210 Bruxelles
- Site web : www.capac.fgov.be
- Fax : 02/209.13.97

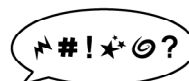


capac
INSTITUTION PUBLIQUE
DE SÉCURITÉ SOCIALE



Des plaintes sur nos prestations?

Dites-le-nous!



Editeur responsable : CAPAC | Administrateur général | Rue de Brabant 62 | 1210 Bruxelles

Des plaintes sur nos prestations?

.be

Qui peut introduire une plainte ?

Toute personne, entreprise ou institution qui fait appel aux services de la CAPAC peut envoyer une plainte.

Quel type de plainte ?

Votre plainte peut porter sur :

- le service ou le produit fourni
- la qualité de la prestation
- le traitement assuré par le/la fonctionnaire
- l'application de la législation

Il doit toutefois s'agir d'affaires qui relèvent de la compétence de la CAPAC.

Quelles plaintes ne sont pas recevables ?

Les plaintes suivantes sont considérées comme irrecevables :

- les plaintes anonymes
- les plaintes relatives à des faits remontant à plusieurs années
- les plaintes ne relevant pas de la compétence de la CAPAC

Attention : une plainte n'est pas un recours !

Si vous voulez faire annuler une décision administrative, vous devez introduire un recours. La procédure de recours à suivre est toujours précisée sur la lettre avec la décision administrative.

Comment introduire une plainte ?

Vous pouvez prendre contact avec notre service de plaintes dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous :

- via www.capac.fgov.be
- par fax : 02/209.13.97
- par courrier : Rue de Brabant 62 - 1210 Bruxelles
- aux guichets

Qu'advient-il de votre plainte ?

Dans les 10 jours calendrier, nous vous faisons parvenir :

- une réponse motivée
- une rectification
- une solution

Nous évaluons annuellement toutes les plaintes et établissons un plan d'action dans le but d'améliorer notre fonctionnement et nos services.

Toujours pas de solution ?

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse de notre service de plaintes, contactez le Médiateur fédéral. Il s'agit d'un service indépendant qui ne fait pas partie de l'administration fédérale. Il examinera votre plainte gratuitement et en toute impartialité.

Coordonnées :

www.mediateurfederal.be
Rue de Louvain 48 bte 6
1000 Bruxelles
Numéro gratuit 0800 99 961